

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS60/9
4 août 1998

(98-3135)

Original: espagnol

GUATEMALA - ENQUÊTE ANTIDUMPING CONCERNANT LE CIMENT PORTLAND EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Notification d'un appel du Guatemala présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 4 août 1998, adressée par le Guatemala à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Conformément à l'article 16:4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, le gouvernement guatémaltèque notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe permanent d'appel, au sujet de certaines questions de droit couvertes dans le rapport du Groupe spécial sur la question "Guatemala - Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique" (WT/DS60/R), ainsi que de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial.

Le Guatemala demande que l'Organe permanent d'appel examine les erreurs de droit et interprétations du droit erronées ci-après faites par le Groupe spécial en relation avec le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, l'Accord relatif à l'application de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping") et l'Accord sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994).

- A. En concluant qu'il avait compétence pour examiner le différend et qu'il avait compétence pour examiner les allégations du Mexique, le Groupe spécial:
1. A commis une erreur de droit en constatant que, en vertu des articles 4, 6, 7 et 19 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et des articles premier et 17 de l'Accord antidumping, il avait compétence pour examiner les allégations du Mexique selon lesquelles l'ouverture de l'enquête conduite par le Guatemala était contraire à l'article 5.3 et 5.5 de l'Accord antidumping.
 2. A commis une erreur de droit dans sa constatation selon laquelle les prescriptions des articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ne sont pas applicables aux consultations ni au règlement des différends prévus à l'article 17 de l'Accord antidumping.
 3. A commis une erreur de droit dans sa constatation selon laquelle des aspects spécifiques de l'ouverture et/ou de la conduite de l'enquête antidumping sont en

eux-mêmes une question qui peut être examinée au titre de l'article 17 de l'Accord antidumping, qu'une mesure antidumping spécifique soit en cause ou non, ce qui est contraire aux articles 4, 6, 7 et 19 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et aux articles premier et 17 de l'Accord antidumping.

4. A commis une erreur de droit parce qu'il a examiné des allégations faisant valoir que l'ouverture de l'enquête est contraire à l'article 5.3 et 5.5 de l'Accord antidumping, alors que l'ouverture ne peut pas être examinée dans le contexte de la mesure finale qui n'entre pas dans son mandat, ni dans le contexte de la mesure provisoire que le Groupe spécial lui-même a refusé d'examiner, comme il a refusé d'examiner nos objections préliminaires contre la mesure provisoire.
- B. En formulant des recommandations et en suggérant la manière de les mettre en oeuvre, sans identifier la mesure antidumping visée, et en refusant au Guatemala le droit de déterminer les moyens appropriés de le faire, le Groupe spécial:
1. A commis une erreur de droit, en violation de l'article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, en recommandant - dans la version anglaise du rapport (langue de travail du Groupe spécial) - que le Guatemala rende son "action" et non une "mesure" spécifique conforme à ses obligations au titre de l'article 5.3 et 5.5 de l'Accord antidumping.
 2. A commis une erreur de droit et a formulé une interprétation erronée de l'article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends en faisant une recommandation au sujet d'une "action".
 3. A commis une erreur de droit et une erreur dans l'interprétation de l'article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends en suggérant que, pour mettre en oeuvre ses recommandations, le Guatemala devait abroger la mesure antidumping, alors que la mesure finale n'entre pas dans le mandat du Groupe spécial et que son rapport contient seulement une recommandation concernant une "action".
- C. En concluant que le Guatemala n'a pas réfuté la présomption selon laquelle le soi-disant retard dans la notification au Mexique prévue à l'article 5.5 de l'Accord antidumping a annulé ou compromis des avantages du Mexique et en concluant que ce soi-disant retard ne constituait pas une "erreur sans conséquence", le Groupe spécial:
1. A commis une erreur de droit et une erreur dans l'interprétation de l'article 3:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends en concluant que le Guatemala n'a pas réfuté la présomption selon laquelle le soi-disant retard dans la notification prévue à l'article 5.5 de l'Accord antidumping a annulé ou compromis les avantages du Mexique. L'interprétation que le Groupe spécial donne de l'article 3:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends est erronée car elle transforme la présomption établie par ledit article en élément irréfutable.
 2. A commis une erreur de droit et une erreur dans l'interprétation de l'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping en n'appliquant pas le principe de l'"erreur sans conséquence" - conformément aux règles coutumières du droit international public - pour conclure que le soi-disant retard dans la notification au Mexique a été sans conséquence.
 3. A commis une erreur de droit en concluant que le Guatemala a enfreint les dispositions de l'Accord antidumping et en lui recommandant de rendre son "action"

conforme à l'article 5.5, sans tenir compte de ce qu'un soi-disant retard quelconque dans la notification n'a causé aucun préjudice au Mexique.

4. A commis une erreur de droit en n'appliquant pas le critère d'examen prévu à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'interprétation admissible dudit article donnée par le Guatemala.

D. En concluant que le Guatemala a enfreint les dispositions de l'article 5.3 de l'Accord antidumping en ouvrant l'enquête sans éléments de preuve suffisants, le Groupe spécial:

1. A commis une erreur de droit et une erreur d'interprétation de l'article 5 de l'Accord antidumping en concluant que le Guatemala ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'article 5.3 de l'Accord antidumping en ouvrant l'enquête.
 2. A commis une erreur de droit en n'appliquant pas le critère d'examen prévu à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping dans son interprétation des articles 2, 3, 5 et 12 de l'Accord antidumping et en rejetant l'interprétation admissible de ces articles donnée par le Guatemala.
 3. A commis une erreur de droit en n'appliquant pas le critère d'examen prévu à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping dans son évaluation des faits concernant la question de savoir si le Guatemala s'était conformé à l'article 5.3 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a invalidé l'évaluation du Guatemala, selon laquelle il disposait d'éléments de preuve suffisants, et l'a remplacée par sa propre évaluation desdits éléments de preuve.
-